PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-637

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-10-23-00012 - Arrêté préfectoral n° prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des??transports sur la Seine à Paris, le 31 octobre 2026, pour permettre à la société de production Shine Fiction de réaliser un tournage (3 pages) Page 4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-10-23-00013 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00013??accordant à la Fondation nationale des sciences politiques une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 8

75-2026-10-23-00023 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00023 accordant à l'association Commonwealth War Graves une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 11

75-2026-10-23-00024 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00024 accordant à la société ISEA une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 14

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-23-00016 - Arrêté n°2026-01431 du 23 octobre 2026 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du lundi 26 octobre 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc des Princes à Paris (5 pages) Page 18

75-2026-10-23-00017 - Arrêté n°2026-01432 du 23 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre de championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais au Parc des Princes le lundi 26 octobre 2026 (5 pages) Page 24

75-2026-10-23-00019 - Arrêté n°2026-01436 du 23 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 24 octobre 2026 (6 pages) Page 30

75-2026-10-23-00014 - Arrêté n°2026-01437 du 23 octobre 2026 abrogeant l'arrêté n° 2026-01325 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Notre-Dame des Victoires à Paris Centre le 24 octobre 2026 (3 pages) Page 37
75-2026-10-23-00021 - Arrêté n°2026-01440 du 23 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 24 octobre 2026 (4 pages) Page 41
75-2026-10-26-00007 - Arrêté n°2026-01450 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde à Paris 8ème, le 25 novembre 2026 (3 pages) Page 46

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-10-22-00021 - Arrêté n°2026-232 du 22 octobre 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre le ramassage des déchets sur le cheminement véhicules passant sous les voies B et Q de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (5 pages) Page 50
75-2026-10-22-00022 - Arrêté n°2026-327 du 22 octobre 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre l'électrification du bâtiment Nodal du terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (8 pages) Page 56

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2026-10-23-00012

Arrêté préfectoral n° prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 31 octobre 2026, pour permettre à la société de production Shine Fiction de réaliser un tournage

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n°

prescrivant des mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 31 octobre 2026, pour permettre à la société de production Shine Fiction de réaliser un tournage

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande de tournage déposée par la société de production Shine Fiction le 25 septembre 2026 et complétée le 05 octobre 2026 ;

Vu les avis de HAROPA Port du 05 octobre 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 octobre 2026 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 21 octobre 2026 ;

Vu la consultation de la préfecture de police du 05 octobre 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRÊTE

Article 1er : En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, pour les besoins du tournage et sa sécurité, **la navigation est arrêtée sur la Seine, dans le bras Monnaie, le 31 octobre 2026 de 01h00 à 05h00 entre le pont Neuf et le pont Saint-Michel.**

Les horaires des arrêts doivent être strictement et impérativement respectés.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont admis à circuler les bateaux nécessaires pour assurer l'encadrement et la sécurité du tournage.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du déroulement du tournage, de l'arrêt de la navigation et des conséquences sur la navigation.

Article 2 : La séquence prévoyant la mise à l'eau d'un cascadeur, la zone de plongée fait l'objet d'un repérage subaquatique avant le tournage, au début de l'arrêt de la navigation.

En conséquence, pour les besoins du tournage, et pendant l'arrêt de la navigation, il est autorisé les plongées subaquatiques de repérage au niveau de la chute du cascadeur **par dérogation à l'article 41 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.**

Ces interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité de la personne mise à l'eau et des plongeurs peut être assurée par l'organisateur. En particulier :

- L'organisateur certifie que ce saut est sans risque et procède avant le saut à toutes les vérifications nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs et du cascadeur.
- Le repérage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
- L'organisateur vérifie que la profondeur d'eau est suffisante pour la réception du saut et qu'aucun obstacle dangereux n'est présent. En cas de présence d'obstacle dans la zone repérée, le saut est déplacé ou annulé en fonction du type et de l'importance de l'obstacle.
- Il vérifie que la qualité de l'eau permet l'organisation de la séquence, et que le cascadeur est en capacité d'assurer la séquence au regard de sa condition physique et de sa capacité de nage. Il met à disposition une douche avec savon et désinfectant à proximité immédiate du lieu de tournage. Il informe des risques sanitaires encourus.
- L'embarcation liée à la plongée doit porter la signalisation réglementaire, en particulier un pavillon alpha en application de l'article A. 4241-48-36 du code des transports.
- La zone de réception au moment du saut est sécurisée par un bateau de secours. Le cascadeur est immédiatement prise en charge après la séquence par un bateau de la protection civile équipé avec du personnel SSA conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

Il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Il implante la signalisation fluviale au début de l'arrêt de la navigation et la retire à son issue. Sur la passerelle des Arts, il masque la signalisation existante sur les 2 passes montantes en rive gauche et installe à destination des bateaux montants sur la face aval un feu rouge sur chacune de ces 2 passes, soit 2 feux au total.

- Les projecteurs installés quai de Conti et des Grands Augustins sont utilisés pour éclairer les quais, leurs faisceaux ne sont pas positionnés vers la Seine, sauf à être positionnés à 6 mètres au-dessus de la Seine, pour ne pas éblouir les navigants.
- Les bateaux participant à l'encadrement et à la sécurité du tournage sont conformes à la réglementation, disposent des documents de bord réglementaires, et de la signalisation réglementaire.
- Les membres des équipages sont en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.
- Le personnel est équipé des équipements personnels individuels réglementaires.
- L'organisateur doit s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant le site internet http://www.vigicrues.gouv.fr/ avant le tournage.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société de production Shine Fiction. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

La Préfète, Directrice du cabinet
du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-23-00013

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00013 accordant à la Fondation nationale des sciences politiques une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00013
accordant à la FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la Fondation Nationale des Sciences Politiques, dont le siège social est situé au 27 rue Saint-Guillaume à Paris 7e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de la société chargé de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants au sein des bibliothèques de l'école, situées au 27 rue Saint-Guillaume et au 1 place Saint-Thomas d'Aquin à Paris 7e, les dimanches 15, 22, 29 novembre et les 06 et 13 décembre 2026 ;

Vu la saisine du 17 septembre 2026 de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu la saisine du 17 septembre 2026 de la CGT Paris ;

Vu la saisine du 17 septembre 2026 de la Mairie de Paris;

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2026 de la CFTC ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2026 du Mouvement des entreprises de France ;

Vu la saisine du 17 septembre 2026 de FO Paris ;

Considérant que cette ouverture dominicale s'inscrit dans le cadre de l'incitation politique nationale du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, qui ont mis en place des dispositifs destinés à favoriser l'ouverture le dimanche des bibliothèques et permet également de répondre à un souhait des étudiants ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches en cause porterait atteinte au fonctionnement de la Fondation Nationale des Sciences Politiques si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de ses étudiants ;

Considérant que, conformément à l'accord collectif de l'association, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises ;

Considérant que, les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fondation Nationale des Sciences Politiques est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de ses établissements situés 27 rue Saint-Guillaume et au 1 place Saint-Thomas d'Aquin, à Paris 7e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***les dimanches 15, 22, 29 novembre et les 06 et 13 décembre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à La Fondation Nationale des Sciences Politiques.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-23-00023

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00023 accordant à l'association Commonwealth War Graves une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00023
accordant à l'association Commonwealth War Graves
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20,L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par l'association Commonwealth War Graves dont le siège social est situé, rue Angèle Richard, 62217 Beaurains sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, afin d'organiser une cérémonie et un dépôt de gerbe sous l'Arc de Triomphe ;

Vu la saisine du 16 septembre 2026 de la CGT Paris ;

Vu l'avis favorable du 30 septembre 2026 de l'unité départementale UNSA Paris ;

Vu la saisine du 16 septembre de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 16 septembre de la Mairie de Paris ;

Vu la saisine du 16 septembre de l'unité départementale FO Paris ;

Considérant que l'association Commonwealth War Graves a sollicité, par courriel le 15 septembre 2026, une dérogation au repos dominical, en application des articles L.3132-20 et L.3132-21 du code du travail, afin de faire travailler une partie des salariés de son établissement situé, rue Angèle Richard, 62217 Beaurains, le dimanche 15 novembre 2026 ;

Considérant le caractère exceptionnel et mémoriel de l'événement qui doit réunir les membres résidant en France du comité mixte, ceux du Commonwealth, un établissement scolaire ainsi que l'un des ambassadeurs des pays membres, pour une cérémonie de dépôt de gerbe sous l'Arc de Triomphe ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que conformément à l'accord collectif de l'association, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er **:** l'association Commonwealth War Graves est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, rue Angèle Richard, 62217 Beaurains.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***le dimanche 15 novembre 2026.***

ARTICLE 3 **:** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à l'association Commonwealth War Graves.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-23-00024

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00024 accordant à la société ISEA une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-23-00024
accordant à La société ISEA
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société ISEA dont le siège social est situé, 218 avenue Jean Jaurès, Paris 19e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires, afin d'effectuer des travaux de maintenance et de mise à jour de son infrastructure ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 de la Fédération SYNTEC ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 de la Fédération CINOV ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 de la CGT Paris ;

Vu la saisine du 15 septembre 2026 de la Mairie de Paris ;

Vu l'avis favorable du 09 octobre 2026 de la FIECI CFE-CGC ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2026 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2026 du Mouvement des entreprises de France ;

Considérant que la société ISEA a sollicité, par courriel du 09 septembre 2026 une dérogation au repos dominical en application des articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du code du travail, afin de faire travailler une partie des salariés de son établissement situé 218, avenue Jean Jaurès, Paris 19e, le dimanche 15 novembre 2026 ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que cette entreprise opère comme plateforme de services en santé et gestion des risques de la vie (maladie, vieillissement, accidents) et que l'intervention un dimanche permettrait de limiter l'impact de l'indisponibilité temporaire des services sur l'activité de ses clients ;

Considérant que conformément à l'accord d'entreprise qui reprend la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études, les salariés concernés bénéficieront des contreparties requises ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société ISEA est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 218 avenue Jean Jaurès, Paris 19e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour ***le dimanche 15 novembre 2026 uniquement***.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société ISEA .

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00016

Arrêté n°2026-01431 du 23 octobre 2026 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du lundi 26 octobre 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc des Princes à Paris

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01431

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du lundi 26 octobre 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc des Princes à Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté n°2026-01421 du 23 octobre 2026 portant interdiction de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais devant se tenir le 25 octobre 2026 au stade du Parc des Princes à Paris ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se

comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ; qu'en vertu de l'article 73 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par le code du sport au chapitre II du titre III du livre III ;

Considérant que le match de Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain (PSG) à l'Olympique Lyonnais (OL), prévu initialement le dimanche 25 octobre 2026 à 20h45 au stade du Parc des Princes, a été interdit par l'arrêté préfectoral n°2026-01421 en date du 23 octobre 2026 ; qu'en conséquence, la Ligue de football professionnel a décidé de programmer la rencontre pour le lundi 26 octobre 2026 à 20h30 au Parc des Princes ;

Considérant que se tiendra donc le lundi 26 octobre 2026 à 20h30 un match de football pour le compte de la 8ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du PSG et de l'OL ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que 700 à 900 supporters lyonnais dont 300 à 500 ultras classés à risques sont susceptibles d'être présents dans le parcage visiteurs afin d'assister à cette rencontre ; qu'environ 2000 supporters ultras du PSG sont attendus dans le stade ; que les nombreux incidents entre les différentes structures de supporters lyonnais et parisiens attestent d'un très fort contentieux historique entre les supporters de l'OL et ceux du PSG ; qu'en effet, le 19 septembre 2021 à l'occasion de la rencontre entre le PSG et l'OL, des supporters parisiens avaient agressé physiquement deux individus porteurs d'un maillot de Lyon en amont du match ; que par ailleurs, au Stade Charléty à Paris 13ème, lors d'un match de Coupe de France opposant le PSG à l'OL le 17 décembre 2021, une quinzaine d'éléments à risque du PSG et des ultras lyonnais s'étaient affrontés en tribunes entraînant l'arrêt définitif du match ; qu'en outre, le 20 avril 2024, veille de la rencontre entre le PSG et l'OL, une rixe opposant trente supporters parisiens et trente supporters lyonnais a eu lieu à Fontainebleau ; que le 25 mai 2024, dans le cadre de la finale de Coupe de France opposant l'OL au PSG, une violente rixe a éclaté entre parisiens et lyonnais à la barrière de péage de Fresnes-les-Montauban, dans le cadre de l'acheminement des supporters vers le stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq (59), occasionnant des blessés dont plusieurs chez les forces de l'ordre et de nombreux dégâts matériels parmi lesquels la dégradation de la barrière de péage et de plusieurs bus dont un entièrement calciné ; qu'enfin, plus récemment le 15 février 2026, lors de la rencontre sportive entre l'Olympique Lyonnais et l'OGC Nice, les ultras lyonnais ont déployé une banderole injurieuse et homophobe à l'attention de leurs homologues parisiens ;

Considérant que dans ce contexte, toute rencontre fortuite ou provoquée entre des soutiens du PSG et de l'OL serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ; qu'à l'occasion de ce match, il existe un risque important que les supporters fassent un usage massif d'engins pyrotechniques et multiplient les invectives ; que de telles manœuvres seraient de nature à causer des tensions avec les stadiers et entre supporters présents dans les tribunes attenantes ; qu'en application de l'article L. 332-8 du code du sport, l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux que la rencontre du 26 octobre 2026 au stade du Parc des Princes soit l'occasion, avant et après le match, d'affrontements et de violents incidents entre des supporters parisiens et leurs homologues lyonnais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants :

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées le 26 octobre 2026, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des bâtiments institutionnels et d'évènements sur la voie publique ; qu'en outre, la rencontre du 26 octobre 2026 entre le PSG et l'OL s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit à l'application du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match prévu le 26 octobre 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour du stade du Parc des Princes et à l'intérieur de celui-ci pour les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, comprenant certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – Le lundi 26 octobre 2026 de 14h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 2 – L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique sont interdits dans le périmètre précité, le 26 octobre 2026 de 14h00 à 23h59.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre dont le domaine public est régulièrement occupé par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 – L'arrêté n°2026-01337 du 14 octobre 2026 est abrogé.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


20h45 : PSG - LYON
PERIMÈTRE D'INTERDICTION SUPPORTERS
BORELLI AUTEUIL
AUTEUIL
PARIS
BOULOGNE
Stade Roland Garros
Stade Jean Bouin
Stade du Parc des Princes
Porte d'Auteuil
Porte de Saint-Cloud
Chel-Ange Auteuil
VILLA MOLITOR
R. DE MUSSET
BOULEVARD MURAT
QUAI SAINT EXUPERY
Quai d'
R. THIERS
R. DU DOME
VANVES
PIERRE GRENIER
AV. LA VOIE LACTEE

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00017

Arrêté n°2026-01432 du 23 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre de championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais au Parc des Princes le lundi 26 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01432
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre de championnat de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais au Parc des Princes le lundi 26 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais pour le compte du championnat de Ligue 1 le lundi 26 octobre 2026 au Parc des princes à Paris 16ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le lundi 26 octobre 2026 à 20h30 un match de football pour le compte de la 8ème journée du championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Olympique Lyonnais (OL) ; qu'à cette occasion, un

nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que 47 900 spectateurs y sont attendus ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 26 octobre 2026 à 17h30 au mardi 27 octobre 2026 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2026-01432 du 23 octobre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

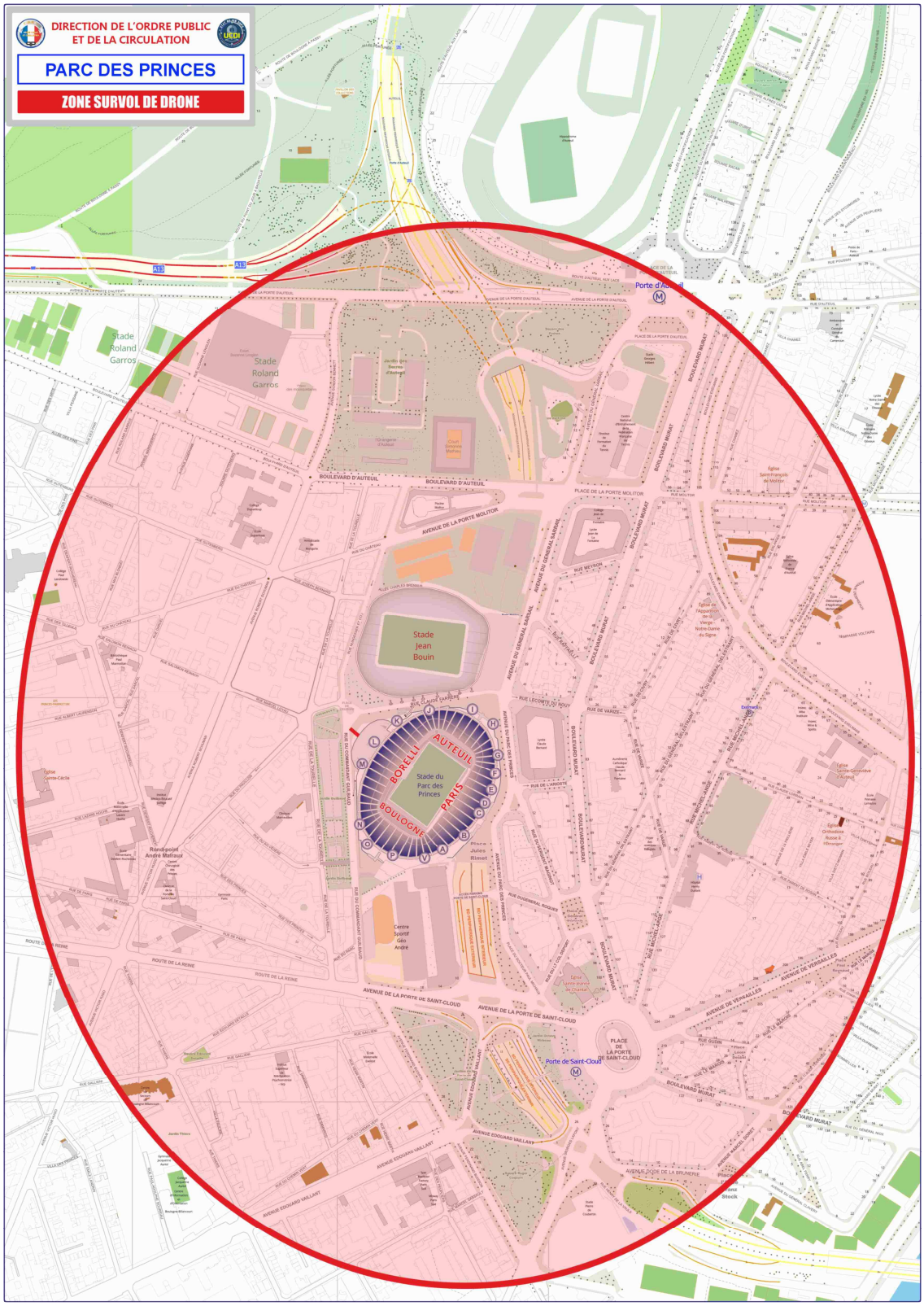
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
ZONE SURVOL DE DRONE
Stade Roland Garros
Stade Jean Bouin
Stade du Parc des Princes
BORELLI
AUTEUIL
BOULOGNE
PARIS
Porte d'Auteuil
Porte de Saint-Cloud

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00019

Arrêté n°2026-01436 du 23 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 24 octobre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01436

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 24 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population ; qu'il convient d'en prévenir la résurgence pour le samedi 24 octobre 2026, que les risques soient délictueux, criminels ou terroristes ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, intitulé par ses organisateurs « Acte II de la mobilisation « Gen Z x GJ » sera une importante journée de mobilisation dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui du samedi 17 octobre 2026, soit 110 000 personnes, est estimée ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme ou un centre d'intérêt quelconque pour la population est une cible potentiel ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée» ;

Considérant qu'aujourd'hui, vendredi 23 octobre 2026, a eu lieu très vraisemblablement un attentat à caractère terroriste dans les villes de Trappes et de La Verrière situées dans le département des Yvelines, qui a fait un mort et quatre blessés ; que depuis le 1er janvier 2026, la capitale a été la cible de plusieurs attaques terroristes et plusieurs tentatives d'attentat ont été déjouées, ce qui témoigne de la persistance du risque terroriste dans notre pays; que le 13 février 2026, un assaillant muni d'un couteau et d'une paire de ciseaux a tenté d'attaquer des musiciens de la gendarmerie nationale en pleine cérémonie de ravivage de la flamme du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe à Paris ; que le 12 octobre 2026 à Aubagne, dans le département des Bouches-du-Rhône, un élève dont le mobile terroriste est probable, a tiré avec un fusil de chasse à deux reprises dans un couloir de son collège et blessé trois adultes ;

Considérant que cet attentat ravive les risques terroristes existants, en particulier pour la journée du samedi 24 octobre 2026 avec la possibilité d'infiltration d'individus déterminés à commettre des actes terroristes dans les différents rassemblements impromptus qui risquent d'être organisés dans la capitale le samedi 24 octobre 2026, en plus de la manifestation intersyndicale déclarée ; que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées durant ce samedi 24 octobre ; qu'il existe, un risque réel que les instigateurs d'actes terroristes entendent profiter de la dispersion des forces de l'ordre sur le territoire parisien ; qu' en outre sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police et des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales ;

Considérant que dans ce contexte persistant de menace terroriste et dans le cadre de la journée du samedi 24 octobre 2026, avec un afflux important de personnes sur le territoire parisien est attendu ; qu'en outre , les gares seront déjà saturées en raison du début de la seconde semaine de congés ; que ces gares seront des cibles potentielles; qu'en particulier, les gares du Nord, de Lyon et d'Austerlitz, par leur maillage et leur fréquentation, à proximité des sites traditionnels de manifestations du nord et de l'est parisien, font l'objet de risques particuliers ; que les gares ne bénéficient pas d'une protection permanente et d'un contrôle d'accès strict , à l'inverse d'un site institutionnel, et constituent de ce fait une cible privilégiée d'attaque terroriste;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables samedi 24 octobre 2024 instituant un périmètre de protection autour des gares parisiennes du Nord, de Lyon et d'Austerlitz répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er : Le samedi 24 octobre 2026, de 08h00 à 23h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité par le croisement des rues suivantes :

Gare du Nord

- Rue de Dunkerque
- Cour des Taxis
- Rue de Maubeuge
- Boulevard de la Chapelle
- Rue du Faubourg St-Denis
- Rue de Dunkerque

Gare de Lyon

- Place Louis Armand
- Rue de Bercy
- Rue de Rambouillet
- Rue de Chalon
- Place Louis Armand

Gare d'Austerlitz

- Quai d'Austerlitz
- Avenue Pierre Mendes France
- Rue David Bowie
- Boulevard de l'Hôpital

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe et durant la période mentionnée par l'article 1er.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la PP, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00014

Arrêté n°2026-01437 du 23 octobre 2026 abrogeant l'arrêté n° 2026-01325 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Notre-Dame des Victoires à Paris Centre le 24 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 23 octobre 2026

ARRETE N°2026-01437

abrogeant l'arrêté n° 2026-01325 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Notre-Dame des Victoires à Paris Centre le 24 octobre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.243-1 et L.243-2 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01325 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Notre-Dame des Victoires à Paris Centre le 24 octobre 2026 ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-01325 du 13 octobre 2026 susvisé a été pris afin de garantir le bon déroulement du vide-grenier prévue le 24 octobre 2026 rue Notre-Dame des Victoires à Paris Centre ;

Considérant qu'en raison de l'annulation de ce vide-grenier par l'organisateur, les mesures de circulation prévues le 24 octobre 2026 sont devenues sans objet ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté n° 2026-01325 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Notre-Dame des Victoires à Paris Centre le 24 octobre 2026 est abrogé.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,

Charles BARBIER

Annexe à l'arrêté n° **2026-01437** du 23/10/2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-23-00021

Arrêté n°2026-01440 du 23 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 24 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01440

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 24 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatorze caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 24 octobre 2026 à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que dans la perspective des journées du samedi 24 et du dimanche 25 octobre 2026, il est impératif que ne se réitèrent pas, à Paris, des déprédations aussi inédites que celles qui ont été commises lors des journées du samedi 17 et du dimanche 18 octobre 2026 ; que, pour rappel, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué

297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ;

Considérant qu'il est estimé que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, intitulé par ses organisateurs « Acte II de la mobilisation « Gen Z x GJ » sera une nouvelle journée à hauts risques dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui du samedi 17 octobre 2026, soit 110 000 personnes, est possible ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre traduisent une obstination d'approcher massivement les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus des communes alentours de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentiel ;

Considérant qu'au-delà de la manifestation autorisée de l'Union Départementale CGT Paris, des déambulations sauvages de groupes, en marge de la manifestation principale, sont attendus ; qu'à l'aune de qui s'est produit le samedi 17 octobre 2026, leur but sera probablement de se détacher du cortège pour se répandre dans le centre de Paris pour commettre, à nouveau, des déprédations ;

Considérant que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles et de la Place de la République, deux lieux sujets à d'importantes déprédations le samedi 17 octobre 2026, un appui aérien au moyen de dispositifs de captation d'images permettra de repérer rapidement tous groupes mobiles en train ou susceptibles de mener des déprédations ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatorze caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 24 octobre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 14 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 24 octobre 2026 de 07h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'arrêté n°2026-01423 du 23 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 24 octobre 2026 est abrogé.

Article 6 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 8 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-26-00007

Arrêté n°2026-01450 du 26 octobre 2026 modifiant provisoirement la circulation place de la Concorde à Paris 8ème, le 25 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N° 2026 -01450

modifiant provisoirement la circulation
place de la Concorde à Paris 8ème, le 25 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 octobre 2026 ;

Considérant l'inauguration des décorations de Noël de l'Hôtel de Crillon à Paris 8ème ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8ème, le 25 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 25 novembre 2026 de 17h45 à 21h15, place de la Concorde, dans la contre-allée, entre la rue Royale et la rue Boissy d'Anglas, à Paris 8ème.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N° 2026 -01450

Annexe à l'arrêté n°**N° 2026 -01450** du 26 octobre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur.
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N° 2026 -01450

Préfecture de Police

75-2026-10-22-00021

Arrêté n°2026-232 du 22 octobre 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre le ramassage des déchets sur le cheminement véhicules passant sous les voies B et Q de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 232

Réglementant les conditions de circulation pour permettre le ramassage des déchets sur le cheminement véhicules passant sous les voies B et Q de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 août 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 5 août 2026 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le ramassage des déchets sur le cheminement véhicules passant sous les voies B et Q de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le ramassage des déchets sur le cheminement véhicules passant sous les voies B et Q de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour (8h00-22h00), jusqu'au 31 décembre 2029.

La route de service passant sous les cheminements avions B et Q sera fermée en demi voie, ponctuellement, une à deux fois par mois, pendant une heure au maximum, dans chaque sens.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

L'arrêté 2023-057 du 21 mars 2023 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le ramassage des déchets sur le cheminement véhicules passant sous les voies B et Q de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Mathias DENJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

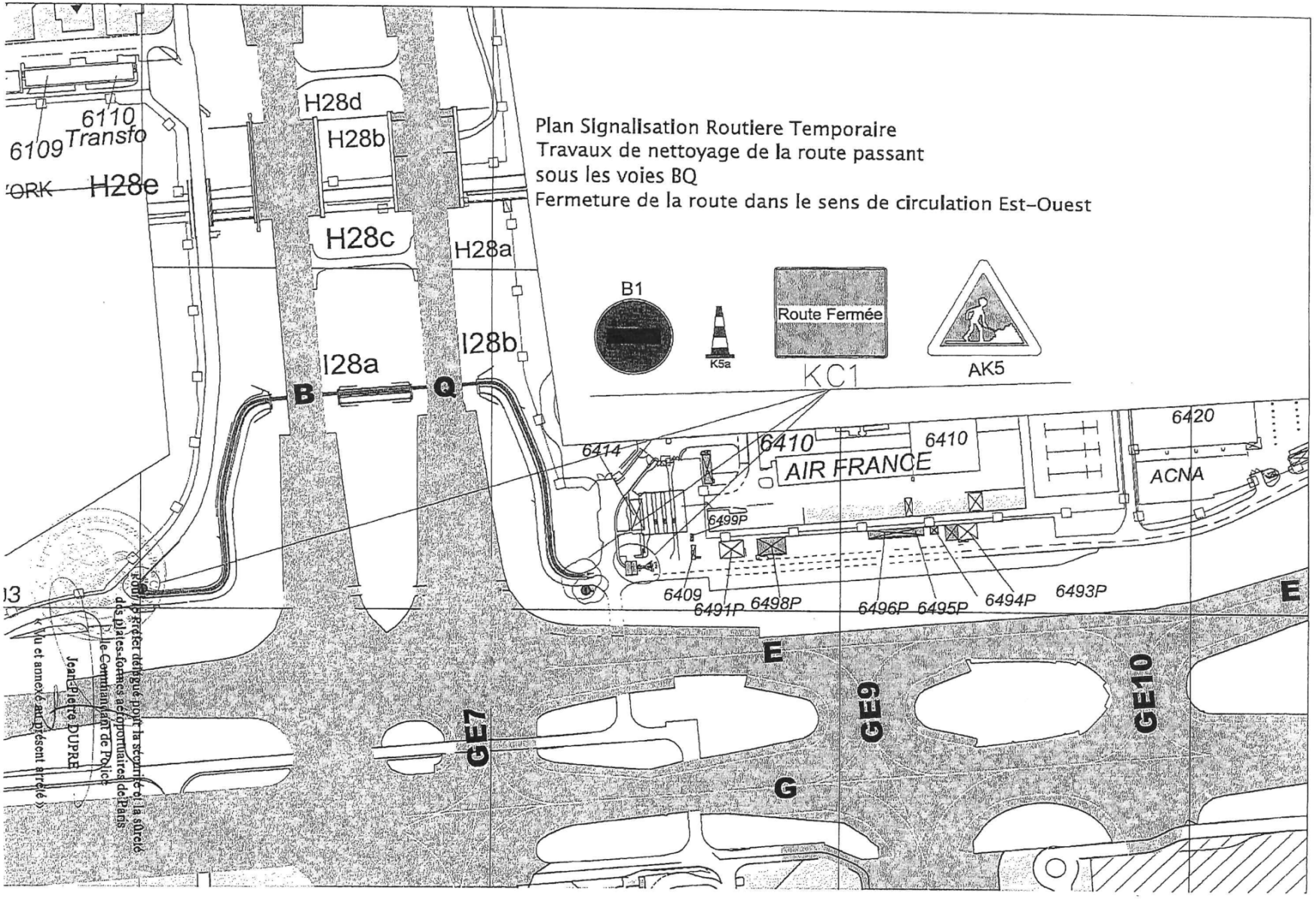
Plan Signalisation Routiere Temporaire
Travaux de nettoyage de la route passant
sous les voies BQ
Fermeture de la route dans le sens de circulation Est-Ouest
B1
K5a
Route Fermée
KC1
AK5
6110
Transfo
6109
H28e
H28d
H28b
H28c
H28a
I28a
I28b
B
Q
6414
6410
AIR FRANCE
6410
6420
ACNA
6499P
6409
6491P
6498P
6496P
6495P
6494P
6493P
E
E
G
GE7
GE9
GE10
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
« Vu et annexé au présent arrêté »

4

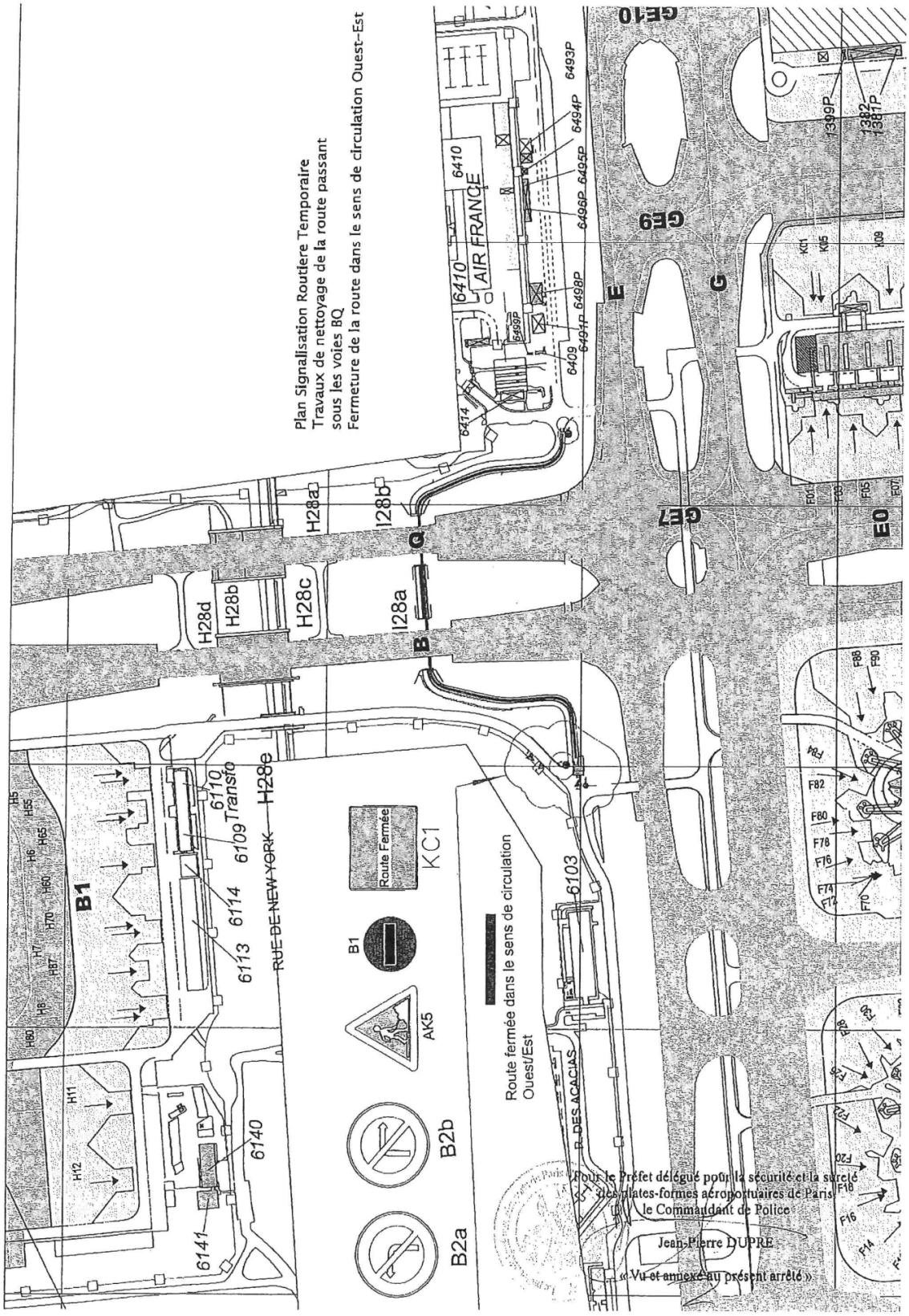
Plan Signalisation Routiere Temporaire
Travaux de nettoyage de la route passant
sous les voies BQ
Fermeture de la route dans le sens de circulation Ouest-Est
AIR FRANCE
6410
6493P
6494P
6495P
6496P
6498P
6499P
6409
6414
H28a
H28b
H28c
H28d
H28e
I28a
I28b
B
Q
B1
B2a
B2b
AK5
KC1
Route Fermée
Route fermée dans le sens de circulation
Ouest/Est
RUE DE NEW YORK
6103
6109 Transfo
6110
6113
6114
6140
6141
R. DES ACACIAS
GE10
GE9
GE7
E
G
E0
1399P
1382
1381P
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2026-10-22-00022

Arrêté n°2026-327 du 22 octobre 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre l'électrification du bâtiment Nodal du terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 327

Réglementant les conditions de circulation pour permettre l'électrification du bâtiment Nodal du terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 11 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 septembre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre l'électrification du bâtiment Nodal du terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'électrification du bâtiment Nodal de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, auront lieu de jour et de nuit, jusqu'au 20 décembre 2026.

Ils nécessitent la fermeture de cheminements dans la zone, et se dérouleront en 2 phases :

Phase 1 : entre le satellite 3 et le bâtiment Nodal

- La route entre ces 2 bâtiments sera fermée, ainsi que la portion de route en front de bâtiment.
- La circulation sera dévoyée sur le parking avions U11, les marquages aéronautiques seront effacés.

Phase 2 : entre le satellite 1 et le bâtiment Nodal

- La route entre ces 2 bâtiments sera fermée, à l'exception des activités de tri bagages et gestion de déchets.
- La circulation sera déviée sur le parking avions U15 vers la route de service de la couronne extérieure. Les marquages aéronautiques seront effacés.
- La portion de route en front de bâtiment sera fermée, à l'exception de l'activité tri bagages et personnels ALYSIA.
- L'accès aux parkings avions U16 et U17 s'effectuera par l'emprunt de la route passant au pied de la tour de contrôle nord.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Mathias DENJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.


ZONE CHANTIER
A
A
A3
A3

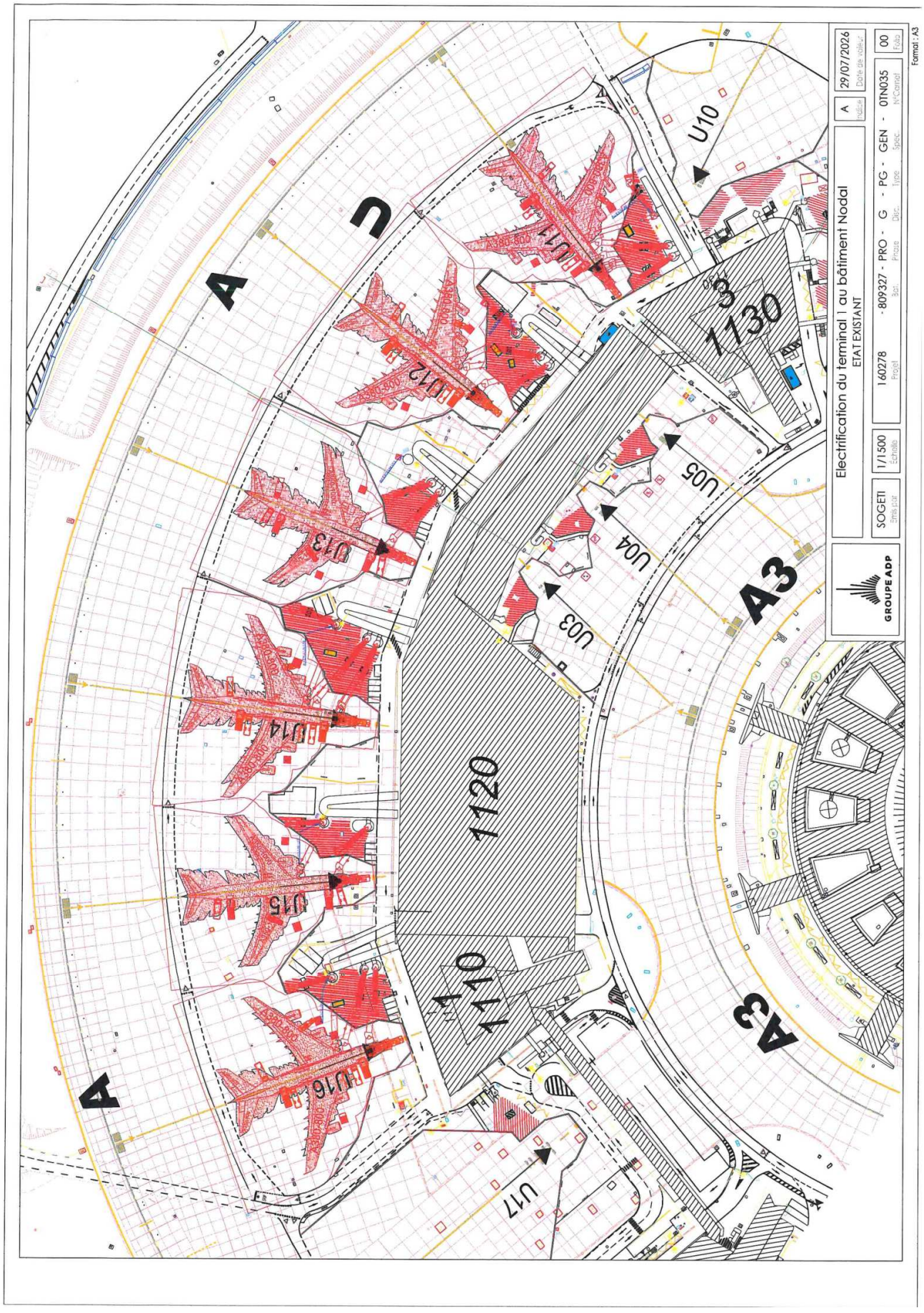
Electrification du terminal 1 au bâtiment Nodal
ETAT EXISTANT
GROUPE ADP
SOGETI
1/1500
160278
-809327 - PRO - G - PG - GEN - 0TN035
A
29/07/2026
00
Format : A3
A
A3
A3
1120
1110
1130
U10
U05
U04
U03
U12
U13
U14
U15
U16
U17

5

LEGENDE:
Séparateurs type GBA Béton R/B
Barrières type Héras
Balise portable autonome couleur rouge
Marquage à grenailler et reconduire après travaux
Emprise travaux
Accès Hydrants
Portail accès zone chantier
AK5
C13-a
KD22A
Portique de chantier Gabarit véhicule
KD22b
B21-1
KC1
A18
AB4
KC1 Personnalisé
KD42
A380-800
A350-1000
OUVERTURE POUR ACCES AU POSTE
MODIFIER STOCKAGE DES PT PENDANT LA PHASE
FERMETURE STATIONNEMENT BUS AVEC SUPPRESSION MARQUAGE PUIS REPRISE POUR REOUVERTURE
ACCES PIETON MAINTENU DEVANT LOCAL GRILLAGE + SURFACE MATERIAL SAUDIA
ROUTE BARREE
GROUPE ADP
Electrification du terminal 1 au bâtiment Nodal
PHASE I
SOGETI
1/1250
160278
- 809327 - PRO - G - PG - GEN - 0TN035
A
29/07/2026
01
Format : A3

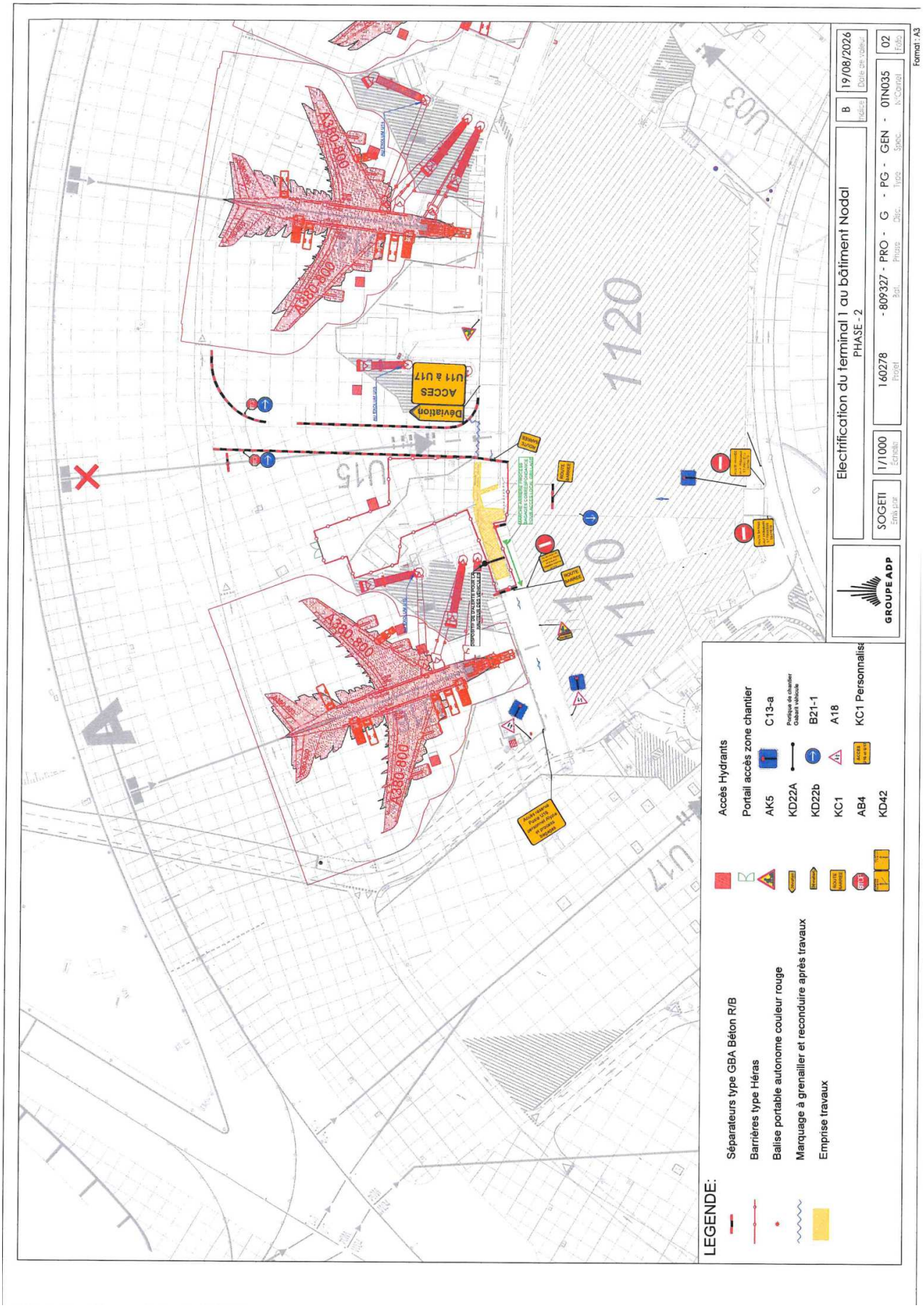

Electrification du terminal 1 au bâtiment Nodal
PHASE - 2
GROUPE ADP
SOGETI
1/1000
160278
-809327 - PRO - G - PG - GEN - 0TN035
B
19/08/2026
02
Format : A3
LEGENDE:
Séparateurs type GBA Béton R/B
Barrières type Héras
Balise portable autonome couleur rouge
Marquage à grenailler et reconduire après travaux
Emprise travaux
Accès Hydrants
Portail accès zone chantier
AK5
C13-a
KD22A
KD22b
B21-1
KC1
A18
AB4
KC1 Personnalisé
KD42
Déviation
ACCES
U11 à U17
A380-800
U15
U17
U03
1110
1120

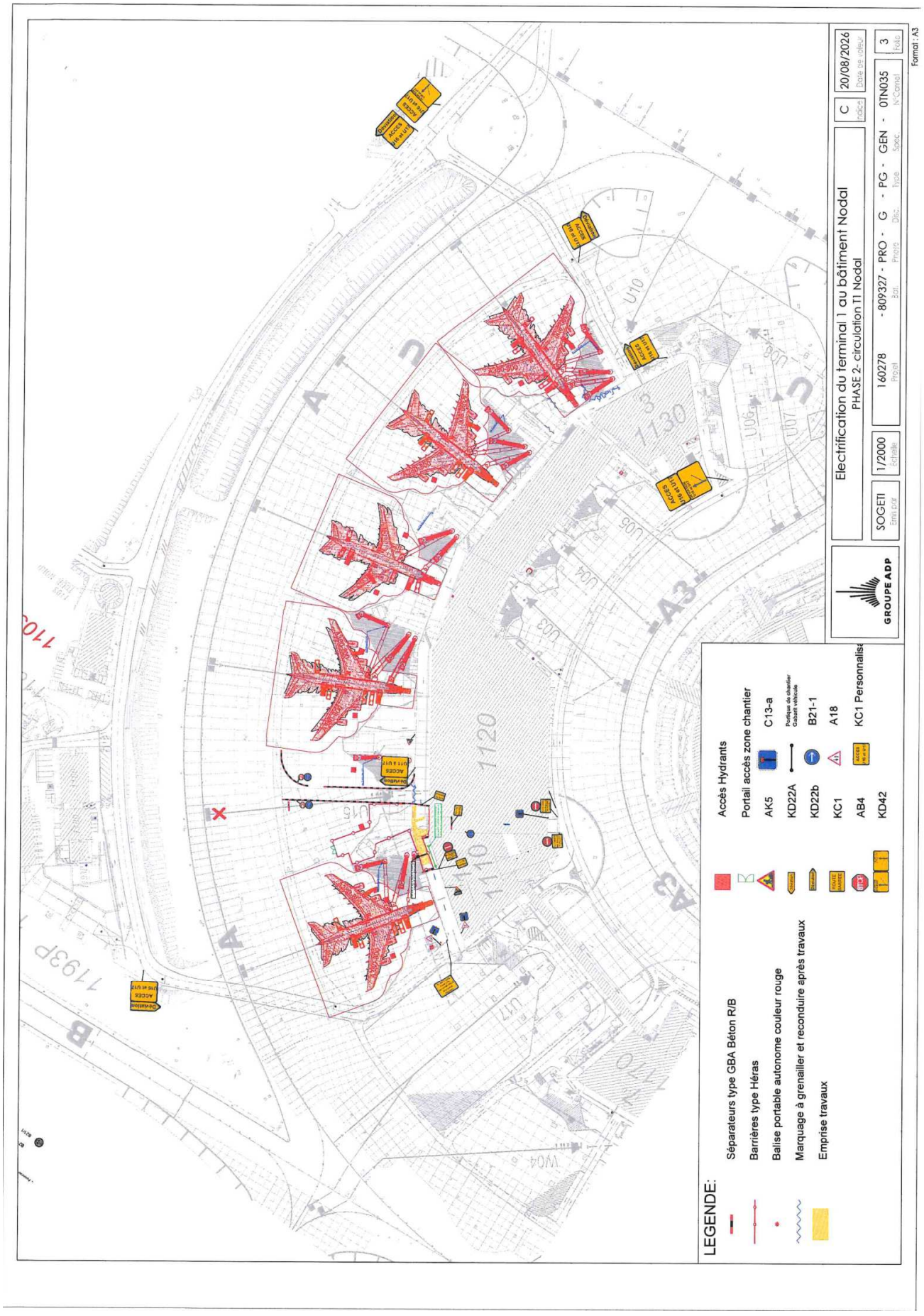
LEGENDE:
Séparateurs type GBA Béton R/B
Barrières type Héras
Balise portable autonome couleur rouge
Marquage à grenailler et reconduire après travaux
Emprise travaux
Accès Hydrants
Portail accès zone chantier
AK5
C13-a
KD22A
Portique de chantier Gabarit véhicule
KD22b
B21-1
KC1
A18
AB4
KC1 Personnalisé
KD42
GROUPE ADP
SOGETI
1/2000
Echelle
Electrification du terminal 1 au bâtiment Nodal
PHASE 2- circulation T1 Nodal
160278
Projet
- 809327 - PRO - G - PG - GEN - 0TN035
C
20/08/2026
3
Format : A3